



## Association pour la Sauvegarde de la Gartempe

**Paul GENET**

Président

16, route d'Haims  
86500 MONTMORILLON

Téléphone : 05 49 48 93 47

Messagerie : paul.genet.asg@orange.fr

**Monsieur André GRAND**

Président de la Commission d'Enquête

Mairie

9 Rue Eugène Gailledrat  
87320 BUSSIÈRE POITEVINE

Montmorillon, le 20 mars 2018

**OBJET :** Enquête publique sur la demande d'autorisation, présentée par la Société Parc Eolien des Gassouillis - Groupe VALECO pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Bussière-Poitevine.

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Une enquête publique est ouverte du lundi 26 février 2018 au vendredi 30 mars 2018, dans la commune de Bussière-Poitevine, sur la demande d'autorisation présentée par la Société Parc Eolien des Gassouillis - Groupe VALECO pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Bussière-Poitevine, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contenu des dossiers présentés à l'enquête appelle de notre part quelques observations.



L'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe exerce son activité sur l'ensemble du bassin versant de La Gartempe, incluant les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre et de l'Indre et Loire.

Cette activité porte non seulement sur l'ensemble du patrimoine des eaux de ce bassin versant, mais aussi sur ses sites, ses paysages et ses aménagements, et elle vise la protection de l'environnement dans toutes ses composantes.

Depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, l'environnement est défini comme recouvrant les ressources naturelles (eau, air, sol, etc.), les milieux naturels, sites et paysages et les espèces (animales et végétales) dans leur diversité, ainsi que les équilibres biologiques (C. envir., art. L. 110-1, I).

Au sens de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il concerne l'environnement naturel et urbain (C. envir., art. L. 110-1, I).

Enfin, dans la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, l'environnement est entendu au sens esthétique et architectural (L. n° 77-2, 3 janv. 1977, art. 1<sup>er</sup> : JO, 4 janv.).

Dans ces conditions, dès lors que l'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe a effectivement pour objet statutaire la défense et la protection de l'intégrité des sites, paysages et aménagements du patrimoine et des paysages, notamment du département de la Haute-Vienne, ainsi que la protection de l'environnement dans toutes ses composantes, elle justifie pleinement d'un intérêt lui donnant qualité à intervenir dans le cadre de cette enquête publique.



## 1 -

La directive 2009/28/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, fait suite au Livre blanc de 1997 sur les sources d'énergie renouvelables qui prévoyait l'objectif de 12% de la consommation intérieure brute de sources d'énergie à partir des sources d'énergie renouvelables pour l'UE à quinze en 2010 dans laquelle l'électricité représente 22,1%. Avec l'élargissement de 2004, l'objectif global de l'UE est passé à 21%. Dans cette perspective, la directive représente également un volet important des mesures requises pour respecter les engagements de l'UE au titre du protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La France s'est engagée dans le cadre communautaire à développer la part des énergies renouvelables à hauteur de 20 % d'ici 2020 dans sa consommation d'électricité. La loi Grenelle 1 a porté cet objectif à 23 % (art. 2 et 19).

L'électricité peut ainsi être produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, biogaz et éolienne.

**Le choix de la source d'énergie dépend d'une part, de la capacité de production d'électricité à un coût compétitif à partir de cette source d'énergie et, d'autre part de la réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à cette production.**

L'énergie éolienne est intermittente (le vent ne souffle pas toujours) et aléatoire (on ignore quand il soufflera). Ainsi les éoliennes tournent environ 80% du temps, mais avec une puissance variable en fonction du vent.

**Leur rendement n'est donc que de 23% : elles ne produisent de l'électricité utilisable qu'un quart du temps. Il y a obligation de compenser : il faut lancer des centrales gaz, charbon ou fioul, championnes des rejets de gaz à effet de serre, ce CO<sup>2</sup> que les éoliennes devaient permettre de réduire.**

Les puissances annoncées des générateurs à vent sont à la fois optimales et théoriques.

En effet, pour qu'une éolienne produise les mégawatts annoncés, il faut que le vent souffle à 55 km/h. Au dessous, la machine produit peu ou rien, et au dessus, sa marge de progression est négligeable.

Résultat : le temps réel de production d'une éolienne est de 1 500 heures non continues par an ce qui veut dire qu'elle est inefficace pendant les 7 260 heures restantes. Or les besoins en électricité sont continus, ils connaissent même des pics pendant les périodes froides générées par les anticyclones d'hiver où les vents sont faibles ou inexistantes. Bref, une éolienne de 2 MW théorique ne produit le plus souvent qu'une puissance de 600 kW et 1 400 kW quand les conditions favorables sont réunies et rien le reste du temps.

### **Cette énergie n'est pas aussi propre qu'on veut bien le faire croire.**

La conception et l'érection de ces éoliennes s'accompagnent d'émissions de gaz à effet de serre, émissions que le professeur Crawford de l'Université de Melbourne, fervent défenseur de la transition énergétique, évalue à 1 763 tonnes de CO<sub>2</sub>eq pour une éolienne de 850 kW et 5 530 tonnes de CO<sub>2</sub>eq pour une éolienne de 3 000 kW.

C'est un constat évident que les éoliennes émettent du CO<sub>2</sub> durant leur construction et leur fin de vie. Comme toutes les formes de production d'énergie, elles ont des rejets de gaz à effet de serre associés.

Il importe donc de savoir comment performent les éoliennes en matière de ratio gaz à effet de serre émis par kWh fourni.

D'après Gordon Hughes, professeur d'économie à l'université d'Edimbourg, le facteur de charge moyen passe de 24%, durant les 12 premiers mois, à 11% quinze ans plus tard pour 3 000 éoliennes terrestres analysées.

Néanmoins, et en supposant un facteur de capacité de 20% tout au long de la vie de l'éolienne et une durée de vie de 20 ans, nous pouvons dresser le tableau suivant pour calculer le bilan carbone d'une éolienne :

	<b>Eolienne de 3 000 kW</b>
<b>Emissions de gaz à effet de serre le long du cycle de vie</b>	5 530 t CO <sub>2</sub> eq
<b>Facteur de charge</b>	20 %
<b>Durée de vie</b>	20 ans
<b>Production électrique le long du cycle de vie</b>	105,12 x 10 <sup>6</sup> kWh
<b>Emissions de gaz à effet de serre par kWh produit</b>	<b>52,61 gr CO<sub>2</sub>eq / kWh</b>

Les éoliennes ne sont **en aucun cas nettement moins émettrices de gaz à effet de serre que les barrages et les centrales nucléaires** le long de leur cycle de vie (les panneaux solaires aussi d'ailleurs). Pire, en utilisant des facteurs de charge réels, mesurés sur le terrain, et non les statistiques douteuses fournies par les fabricants d'éoliennes eux-mêmes, on obtient **des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre supérieurs aux centrales nucléaires ou hydroélectriques**.

L'éolien ne peut pas nous débarrasser de nos centrales au charbon et au gaz : partout où l'éolien ou le solaire a pris une place importante dans le mix électrique, on a assisté à une dépendance accrue aux énergies fossiles de manière à contrebalancer la fourniture d'énergie complètement imprévisible de ces sources d'énergie.

**Vouloir augmenter la part de l'éolien, ou du solaire d'ailleurs, dans le mix énergétique, c'est vouloir augmenter la part du charbon et du gaz naturel et donc in fine les émissions de gaz à effet de serre, qu'on le veuille ou non.**

**Le potentiel éolien du site retenu, pour l'implantation de cette centrale d'éoliennes industrielles, n'est pas en mesure de fournir un rendement énergétique justifiant de l'utilité de la création d'une centrale d'éoliennes industrielles : cette dernière n'est simplement considérée comme rentable que sous réserve que les conditions actuelles de rachat de l'électricité soient maintenues.**

L'Europe tire seulement 1,3% de ses besoins énergétiques des énergies renouvelables de types solaire et éolien, les 98% restants étant essentiellement alimentés par les énergies fossiles (à 75%) et par le nucléaire. Même dans le scénario le plus optimiste des prévisions de l'Agence Internationale de l'Énergie, **l'Europe ne pourra pas générer plus de 8% de ses besoins énergétiques via ces énergies renouvelables en 2035, très loin des 20% prévus...**

**En Allemagne**, la référence vantée pour ses énergies renouvelables, depuis l'arrêt (partiel) du nucléaire, **13 centrales au charbon** ont été construites, **une vingtaine est en construction** ou en projet, elles sont nécessaires pour compenser le faible rendement de l'éolien installé. Le développement du gaz de schiste aux USA a fait baisser le cours du charbon. L'Allemagne a donc importé en plus 66 millions de tonnes de charbon des Etats-Unis en 2012. Rappelons que la production d'un kWh au lignite dégage **1100 g de CO2 dans l'atmosphère, 900 g pour la houille, 400 g pour le gaz et ... 3 grammes pour le nucléaire et l'hydraulique.**

De plus, la production de chaque TWh (un milliard de kWh) avec du charbon projette dans l'atmosphère **300 kg d'Uranium, 500 kg de Thorium**, ainsi que du mercure, de l'arsenic et de l'antimoine.

En France, grâce à l'importance du parc nucléaire français et à une géographie assez favorable à l'hydroélectricité, seule 10% environ de la production d'électricité résulte de l'utilisation de combustibles fossiles (charbon, fuel, gaz). Il en résulte que **la France est, et de loin, le grand pays développé qui émet le moins de CO2 par habitant** (moins de 6 tonnes par an, contre plus de 9 tonnes pour l'Allemagne et le Danemark, qui sont les pays qui nous sont régulièrement cités en exemple).

De plus, ces 10% d'électricité thermique correspondent en majeure partie, pour la France continentale, à un minimum à peu près incompressible : celui résultant de la nécessité de faire appel au thermique pour les besoins de régulation à court terme de la production d'électricité.

Un point essentiel est la nécessité d'équilibrer à tout instant production et consommation, une panne généralisée pouvant résulter tout aussi bien d'un excès de production que d'un excès de consommation. Le nucléaire ne permettant pas de suivre les variations rapides de la demande d'électricité, et l'hydroélectrique ayant des limitations, il est donc indispensable de faire en dernier lieu appel au thermique.

L'éolien, qui est très fortement fluctuant non seulement à l'échelle de la journée, mais aussi sur le court terme, ne peut qu'accroître les besoins de régulation à court terme, et donc l'appel à l'électricité thermique, puisqu'aux fluctuations de la demande s'ajoutent alors des fluctuations de la production.

Ainsi donc, non seulement **il était évident** dès le début **que l'éolien ne pourrait pas sensiblement améliorer la situation de la France du point de vue des émissions de CO2, puisqu'elle était déjà excellente, mais de plus il était certain qu'elle ne pourrait réduire significativement les 10% restant (électricité thermique), et même qu'elle ne pourrait bien que les augmenter.** Ce qui est effectivement le cas, en 2015 et 2016, avec l'augmentation de la production thermique à gaz pour compenser la diminution de la production nucléaire, suite aux arrêts planifiés de certains réacteurs à la demande de l'Autorité de Sûreté du Nucléaire pour effectuer des contrôles.

**La réduction des émissions de CO2 ne peut donc pas être invoquée pour justifier les dispositions en faveur de l'éolien qui, de façon totalement artificielle, ont seules permis son développement.**

La transition énergétique française a une spécificité : elle programme, avec date impérative, la conversion du quart de l'électricité aujourd'hui produite par le nucléaire en énergies renouvelables.

Comme l'énergie nucléaire n'émet pas de gaz à effet de serre, cette orientation est contradictoire avec l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique.

Bien que l'électricité soit omniprésente dans le débat sur la transition énergétique, le secteur de l'énergie comprend néanmoins deux autres domaines :

1. Le chauffage et le refroidissement. Cela concerne les bâtiments, mais aussi de multiples processus industriels.
2. Les transports.

Et ces deux autres domaines contribuent tout particulièrement aux émissions de gaz à effet de serre.

En France, et bien que le secteur électrique ait un impact très faible sur les émissions de gaz carbonique du secteur énergétique (6%), l'axe principal de la transition énergétique française concerne, depuis plusieurs années, le développement des énergies renouvelables dans le secteur électrique. La plus grande partie des aides publiques leur ont été consacrées.

**Si nous voulons que notre transition énergétique soit d'une efficacité maximum dans la lutte contre le réchauffement climatique :**

- **Nous devons porter nos efforts financiers sur les domaines chaleur et transport, y compris sur leur efficacité énergétique, puisque le domaine électrique n'est plus responsable que de 6% des émissions de gaz carbonique.**
- **Les énergies renouvelables doivent donc être développées en priorité hors du domaine électrique.** Rappelons que la Cour des Comptes a constaté que par unité d'énergie produite le solaire recevait cinquante fois plus de subventions que le bois-énergie.



En France, le développement des énergies renouvelables dans le domaine de l'électricité ne contribue plus que très marginalement à la lutte contre le réchauffement climatique, et a pour objectif la réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique.

Le danger est que ce dernier but accapare des financements beaucoup plus utiles ailleurs, et, comme en Allemagne mène à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, donc à une aggravation du réchauffement climatique.

**Puisqu'en France, en 2014, l'électricité n'était plus responsable que de 6% des émissions de CO<sup>2</sup>, et malgré son augmentation, en 2015 et 2016, liée à celle de la production thermique à gaz pour compenser la diminution de la production nucléaire, le redéploiement de nos efforts hors électricité devient une évidence.**

**La poursuite des implantations anarchiques de centrales d'éoliennes industrielles n'a donc plus de sens dans le cadre de la réduction des émissions de CO<sup>2</sup>, puisque l'objectif est atteint dans le domaine électrique, et, puisque la production de CO<sup>2</sup> reste essentiellement concentrée dans le chauffage, le refroidissement et les transports : c'est dans ces autres domaines que nos efforts devraient être portés...**

## 2 -

L'intérêt porté à l'énergie éolienne par les élus, les propriétaires de terrains concernés et les actionnaires de la Société Parc Eolien des Gassouillis - Groupe VALECO, repose sur les retombées financières mises en avant par les promoteurs. Il convient donc de s'interroger sur la pérennité de ces revenus subventionnés, en grande partie, par une "contribution obligatoire" acquittée par tous les consommateurs qui assure un prix garanti aux opérateurs d'éoliennes.

Quelle est la pérennité d'un tel soutien financier ?

Le consommateur est-il prêt à soutenir financièrement cette industrie dans un contexte de stagnation, voire de baisse du pouvoir d'achat ?

Le gouvernement a-t-il les moyens de subventionner l'éolien à long terme, tout en limitant la hausse de la facture EDF du consommateur ?

Un regard sur le cas de l'Allemagne qui est montrée comme un exemple...

Rien que pour une année, les consommateurs allemands ont dû subventionner les énergies renouvelables à hauteur de 20 milliards d'euros, contribuant ainsi suivant le cours de l'inflation à une augmentation de 80 % du prix de l'électricité domestique depuis l'an 2000. Outre cela, l'intermittence de ces énergies renouvelables a augmenté la dépendance du pays aux énergies fossiles depuis sa sortie du nucléaire en 2011. Comme l'a souligné le journal Spiegel : "Les défenseurs des consommateurs et les associations caritatives ont affirmé que le point de rupture a déjà été atteint. Aujourd'hui, plus de 300 000 foyers par an voient leur électricité coupée par faute de moyen pour s'acquitter de leurs factures." Et selon des analyses effectuées sur des modèles économiques européens, les politiques climatiques actuelles vont générer un coût exorbitant de 280 milliards de dollars par an".

Dans un tel contexte il apparaît indispensable d'envisager l'avenir de cette industrie et de son équilibre financier dans le cas de figure où les soutiens financiers actuels se réduisent, comme cela a été le cas pour le photovoltaïque, ou... sont supprimés.

La moindre légère dégradation des soutiens financiers risque de mettre en péril la structure financière d'un grand nombre de promoteurs ou d'opérateurs de ce secteur. Très largement sous-capitalisées et surendettées, ces sociétés sont rapidement en péril financier en cas d'une petite baisse du chiffre d'affaire (soit baisse de la production d'électricité, soit une baisse du prix de revente, voire les deux !) et dans ce cas, tous les engagements financiers sont remis en cause : les budgets de la maintenance (et de la sécurité), le paiement des intérêts de la dette, paiement des fournisseurs, réductions des effectifs.... mais aussi l'éventuelle remise en cause du paiement des loyers !

Les exemples de sociétés en situation de "difficulté financière" ne manquent pas, notamment en Allemagne, où, entre autres, la faillite de POKON a fait grand bruit, et pourtant ce pays est régulièrement cité en exemple...

### 3 -

Le pétitionnaire justifie le choix de ce site pour l'implantation de sa centrale d'éoliennes industrielles, en s'appuyant sur le volet éolien du "Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Aquitaine a été approuvé le 23 avril 2013".

Or, le schéma régional du climat qui porte sur cette zone géographique n'est pas celui de la Région Aquitaine, mais celui de la Région Limousin, approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional le 21 mars 2013 et arrêté par le préfet de région le 23 avril 2013.

Mais, le Tribunal Administratif de Limoges a prononcé, par un jugement du 17 décembre 2015, l'annulation de l'arrêté du 23 avril 2013 en tant qu'il porte approbation du schéma régional de l'éolien.

Par arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 12 janvier 2017, l'arrêté du préfet de la région Limousin du 23 avril 2013 est annulé dans son ensemble.

Le pétitionnaire ne peut donc pas justifier son choix d'implantation sur la base du volet éolien du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Limousin arrêté par le préfet en date du 23 avril 2013.

*"La circonstance qu'un projet d'éoliennes serait de nature à contribuer aux objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ne permet pas de regarder la construction des éoliennes envisagées comme revêtant un caractère indispensable ou impératif."*

(Conseil d'Etat : société Ferme éolienne de Massay c/ Association Berry Terre d'Harmonie, 27 octobre 2016)

#### 4 -

Le pays de bocage, intégrant cette partie de la Basse-Marche en Haute-Vienne, le Boischaut sud de l'Indre et le Montmorillonnais dans la Vienne, est un paysage-parc, quasi unique en France qui, avec la précieuse image si valorisante qu'il présente, en font un patrimoine inestimable dont il est indispensable de protéger l'identité.

#### **Partie Haute-Vienne du Pays de bocage.**

*Plusieurs facteurs semblent s'additionner pour constituer cette précieuse image, si valorisante pour la région.*

*Le relief doucement vallonné qui marque le plus souvent les paysages du Limousin contribue largement à l'impression de parc : les ondulations permettent de dégager les vues, d'accentuer les profondeurs, de dessiner des perspectives souples et d'inviter à la promenade.*

*L'histoire nous montre que là où cette campagne-parc s'est le plus développée, c'est sur les espaces où le bocage ancien était discontinu ; en effet, dans ces secteurs, au moins depuis le Moyen Age, de vastes espaces cultivés ("coutures", "réserve", ...) côtoyaient les espaces herbagers des vallées au dense réseau de haies.*

(Atlas des paysages du Limousin : Direction Régionale de l'Environnement du Limousin - Université de Limoges - Région Limousin).

*En dessous de 500 mètres d'altitude environ, les ambiances de montagne limousine s'estompent et des paysages différents se dessinent, ceux d'une campagne-parc : les formes du relief sont plus douces, les espaces ouverts plus nombreux, le manteau forestier plus réduit, les matériaux dans les constructions plus diversifiés et surtout les espaces plus habités. Il se dégage de cette campagne-parc, à l'image de certaines campagnes anglaises, un équilibre harmonieux entre les espaces en herbe, les bosquets et les arbres isolés.*

*Cette ambiance paysagère couvre trois secteurs géographiques qui entourent la montagne : les bas plateaux ondulés du Limousin, le plateau de la Basse-Marche et le bassin de Gouzon.*

(Atlas des paysages du Limousin - I.2 - Les ambiances paysagères de la campagne-parc)

*Au nord-ouest de la région, le plateau de la Basse-Marche forme clairement un paysage particulier. Il se distingue des pays sédimentaires et calcaires de l'Indre et de la Vienne par son occupation des sols en pâture et son bocage.*

*C'est un des rares plateaux de la région qui présente de vrais espaces plans sur de grandes superficies. Partout, néanmoins, il est creusé de vallées profondes qui agrémentent le paysage, s'accompagnent sur leurs flancs d'un élégant bocage et accueillent sur les sites escarpés les bourgs et les villages principaux de Basse-Marche : Le Dorat, Bellac, Châteauponsac, ...*

(Atlas des paysages du Limousin - I.2.2 - Le plateau de la Basse-Marche)

*Aux marges de cette campagne-parc, subsiste un paysage de bocage inégalement conservé avec localement une dégradation rapide. Ce paysage de bocage l'emporte dans un large croissant qui couvre le nord et le nord-est de la région (Basse-Marche, bordure du Bas-Berry et Combraille).*

(Atlas des paysages du Limousin - 2.2.4 - Des secteurs au bocage préservé)

### **Partie Indre du Pays de bocage.**

*"Le Boischaut Sud donne l'impression d'un paysage qui, depuis deux siècles au moins, ne semble pas avoir bougé, et semble composer "la vraie campagne", la campagne rêvée qui exprime "l'ordre éternel des champs" et cela davantage que la Champagne Berrichonne et ses damiers géométriques, la Brenne et ses mosaïques plus incertaines. Ici, le doux s'allie au bucolique, la souplesse des formes à la variété des couleurs : de ces mélanges résulte une image belle et simple, peinte en vert et composée d'herbes, de buissons, de grands arbres juxtaposés. Une image qui, par certains aspects, fait écho à l'idyllique vision "des perpétuels berceaux de feuillage" chers à Georges Sand. Sentiment d'immuabilité, de sérénité."*

(Historique et patrimoine, Saint-Benoît du Sault - Indre)

*"Le bocage reste encore vivace dans ce territoire aux portes du Limousin, mêlant parcelles élargies et parcelles encore minuscules. C'est un véritable atout pour le paysage et les milieux que de profiter de cette variété."*

(PNR de la Brenne - Projet de Paysage "vallées et Bocages" - Indre)

### **Partie Vienne du Pays de bocage.**

*"Jusqu'au XIXe siècle, à l'exception des vallées habitées ou cultivées, les paysages du Montmorillonnais se caractérisaient par la lande à genêts, ajoncs et grandes bruyères, que l'on appelle « brandes ». Dans la seconde moitié du XIXe siècle, leur défrichement va permettre un développement agricole. Progressivement, le paysage de bocage va remplacer ces paysages de brandes. Le Montmorillonnais est encore aujourd'hui une terre d'élevage. Les haies formant les bocages et les paysages de brandes encore visibles aujourd'hui sont le lieu de développement d'une biodiversité importante et de nombreuses espèces, animales ou végétales, sont protégées.*

*Le bâti traditionnel, marqué par la position particulière du Montmorillonnais, présente des caractéristiques évoquant le Berry avec ses tuiles plates, le Poitou avec ses tuiles canal, le Limousin avec le granite. Ce bâti traditionnel présente ainsi une belle diversité. Le patrimoine vernaculaire, pigeonnier, lavoirs, puits, fours à pain, fosses à boire, mais aussi chapelles, fontaines votives, croix de chemins...ponctuent les paysages bien préservés du Montmorillonnais et évoquent les traditions des habitants du pays."*

(Villes et Pays d'Art et d'Histoire)

*"Le Bocage du Montmorillonnais est un espace remarquable et remarqué à l'échelon régional voire national. Sa préservation est un enjeu sur le territoire et sa valorisation doit être une piste de réflexion."*

(Charte architecturale et paysagère du Pays Montmorillonnais)

La position particulière du secteur du Pays d'Art et d'Histoire Montmorillonnais, fait que l'on y trouve les caractéristiques paysagères bien sûr, mais aussi patrimoniales, du Berry, du Poitou et du Limousin.

*"Le Pays Montmorillonnais, Pays d'art et d'histoire..."*

*Entre Poitou, Berry et Limousin, le Pays Montmorillonnais se développe entre les contreforts granitiques du Massif central et les plaines calcaires du Bassin parisien, ce qui lui vaut sa grande diversité de paysages et de patrimoines. Les paysages de vallées et de bocages réservent des surprises aux amateurs de balades et de découverte de la nature. Bon nombre de sites abritent une riche biodiversité et de nombreuses espèces, animales et végétales, y sont protégées.*

*Occupé depuis la Préhistoire, le Montmorillonnais possède un patrimoine riche et varié qui permet un véritable voyage dans le temps. Des premiers portraits préhistoriques de Lussac-les-Châteaux aux peintures murales de Saint-Savin, site Unesco, les hommes ont laissé des chefs-d'œuvre dans ce pays.*

*Le Montmorillonnais vous offre la possibilité de découvrir plusieurs régions en un seul pays. Le bâti traditionnel mêle diverses influences. Le patrimoine vernaculaire (pigeonnier, lavoirs, puits, fours à pain, fosses à boire, mais aussi chapelles, fontaines votives, croix de chemins...) ponctue les paysages bien préservés, véritables écrins pour les joyaux hérités de nos ancêtres."*

(Site de la Communauté de Communes du Montmorillonnais  
<http://www.cc-montmorillonnais.fr/index.php/le-pays/103-actions/623-pays-d-art-et-d-histoire>)

Le Pays d'Art et d'Histoire du Montmorillonnais propose de découvrir la richesse et la diversité du patrimoine de la vallée de La Gartempe qu'il qualifie de remarquable :

*"le Pays Montmorillonnais offre une grande diversité de profils. L'occasion de partir à la découverte des passages (gués, passages à bac, ponts), des moulins, des barrages, des bourgs et des châteaux implantés le long des vallées, de la faune et de la flore d'une grande richesse et de ces paysages marquants du territoire."*

(Rendez-vous Pays Montmorillonnais, Pays d'Art et d'Histoire  
Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais)

Ainsi, le paysage de cette région de Bocage présente la précieuse image, si valorisante pour la région, de paysage-parc quasi unique en France à une telle échelle régionale.

Les nombreux cours d'eau ont découpé des espaces plans dans ce plateau non uniforme, partout creusé de vallées profondes qui agrémentent le paysage et s'accompagnent sur leurs flancs d'un élégant et vrai bocage aristocratique à « grande maille », et accueillent sur des sites escarpés, les bourgs et villages principaux de cette Basse-Marche.

L'organisation en « mailles » des systèmes de prairies et bocages donne à cette région un caractère identitaire et patrimonial extrêmement important.

Quel devenir pour ce territoire dont les paysages ont constamment reflété la qualité des attentions prodiguées par les hommes ?

Le sort de ce patrimoine de bocage dépend d'un accord entre une campagne au paysage préservé et la survie d'une agriculture qui, au fil des siècles, a modelé le paysage pour en faire ce qu'il nous offre.

Il impose aussi aux locaux de sortir de l'habitude d'y vivre, qui les porte trop souvent à le regarder "comme un héritage parfois encombrant les singularités emblématiques de ce paysage", pour l'esthétisme de la vision et la présence rassurante de ses marqueurs traditionnels qui amènent les néo-ruraux à y venir, y revenir pour s'y installer.

Les paysages sont l'image, l'identité patrimoniale de ce territoire.

Aux qualités environnementales et paysagères, il faut ajouter les qualités culturelles et patrimoniales de tout le secteur sous influence, qui ne s'arrête pas aux limites administratives : des éoliennes installées à Saint Pierre de Maillé dans la Vienne, sont visibles, dans l'Indre, à plus de 20 kilomètres, les éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale, installées à Lussac-les Eglises dans la Haute-Vienne, sont visibles depuis le lieu-dit "Bienvenue" à 1,8 km au nord-ouest de Montmorillon, soit à 28 kilomètres...

Le secteur retenu pour la construction de cette centrale d'éoliennes industrielles se situe à 400 mètres de la limite départementale entre la Haute-Vienne, et le Pays d'Art et d'Histoire du Montmorillonnais qui recèle certains des hauts-lieux patrimoniaux de la région Poitou-Charentes, dont le site classé de la Vallée de La Gartempe distant de moins de 2 kilomètres des éoliennes :

- Abbaye de Saint-Savin, classée au patrimoine mondial de l'Humanité en 1983. (Eglise abbatiale : classement par liste de 1840 - Abbaye : la partie des bâtiments conventuels ainsi que le jardin en terrasse bordant la Gartempe le long de ce bâtiment, classement par arrêté du 17 mai 1974 - Les façades et les toitures de la partie des bâtiments conventuels ainsi que la partie du jardin en terrasse bordant la Gartempe le long de ce bâtiment (à l'exception des parties classées), inscription par

- arrêté du 17 mai 1974 - La dernière travée du grand bâtiment conventuel, classement par arrêté du 2 juin 1978 - Le Vieux Pont : classement par arrêté du 20 août 1896).
- Abbaye de Villesalem (Ancienne église abbatiale : classement par décret du 17 avril 1914 - Le bâtiment conventuel : classement par arrêté du 12 octobre 1995).
  - Château de Bourg Archambault (classé Monument Historique le 24 septembre 1986).
  - Montmorillon (ZPPAUP et 13 monuments inscrits ou classés, 13 km à vol d'oiseau de la zone d'étude).
  - Site classé de la «Vallée de la Gartempe» à Lathus - Saint Rémy par décret du 01/04/1997.
  - L'ensemble formé par la vallée de la Gartempe, sur le territoire des communes de Jouhet et de Pindray, a été classé parmi les sites du département de la Vienne par décret du 17 novembre 2006.
  - etc..."

Le pétitionnaire a minimisé la protection qui s'applique aux éléments monumentaux constituant l'ensemble dit de la "Maison Dieu" de Montmorillon :

- Chapelle octogonale : classement par liste de 1840.
- Chapelle Saint-Laurent (à l'exclusion des parties classées) : inscription par arrêté du 3 décembre 1930.
- Porche d'entrée, chauffoir, logis fortifié du Prieur, façades et toitures, escalier monumental et les trois pièces (grand salon, petit salon et chambre) avec leur décor, des bâtiments édifiés au 17e siècle par les Augustins, grange aux dîmes, les deux petits pavillons de la terrasse potagère, décor intérieur peint du 19e siècle de la chapelle Saint-Laurent ainsi que la façade occidentale et le clocher (cad. AE 507) : classement par arrêté du 5 décembre 1984, modifié par arrêté du 30 octobre 1985.
- Façades et toitures des trois ailes du 19e siècle (cad. AE 507) : inscription par arrêté du 5 décembre 1984

Aucun montage photographique n'a été produit dans le dossier présenté à l'enquête publique pour permettre au public de vérifier l'absence d'impact visuel de ce projet sur les vues à partir de ce site de Montmorillon, ou en covisibilité à partir de différents points de vue, alors que "le projet restera visible sur environ 62 % du territoire éloigné".

Les rebords et les extrémités du site classé de la «Vallée de la Gartempe» à Lathus - Saint Rémy par décret du 1<sup>er</sup> avril 1997 ont des relations visuelles jugées fortes avec le projet.

Ce site classé de la Haute vallée de la Gartempe est l'un des sites naturels majeurs du département de la Vienne de par la diversité des espèces animales et végétales qu'il abrite, de l'intérêt des habitats naturels représentés et de son fort caractère paysager.



Le caractère « encaissé » du cours de la Gartempe, renforcé par la présence de chaos rocheux importants et de falaises abruptes, lui confère un fort intérêt paysager, qui a valu son classement en site classé loi 1930.

En outre, la création d'un itinéraire de grande randonnée de Pays, intitulé « Tour de la Vienne Limousine » témoigne également de la reconnaissance locale des qualités paysagères de la vallée.

La hauteur de 182 mètres de ces aérogénérateurs combinée avec l'altitude du secteur d'assiette du projet (204 mètres), les rendent visibles à de très grandes distances : l'impact sur le patrimoine et le paysage doit donc être évalué, non seulement à l'intérieur des aires d'études de l'étude d'impact, mais au-delà de leurs limites telles que déterminées par le porteur de projet.

L'aire éloignée retenue par le pétitionnaire semble insuffisante, elle devrait être portée à une distance permettant de tenir compte des sites patrimoniaux des départements de l'Indre, de la Haute-Vienne et de la Vienne, à partir desquels les éoliennes industrielles de ce projet seraient visibles ou avec lesquels elles seraient en covisibilité :

Sont notamment concernés les édifices protégés suivants :

- Vienne :
  - Eglise Saint-Hilaire à Brigueil-le-Chantre, inscription par arrêté du 7 mai 1937.
  - Plaisance : l'église Notre Dame, classement par arrêté du 20 octobre 1920 - Croix de cimetière et caveaux du 13e siècle : classement par arrêté du 2 juin 1917 - Le Dolmen de Chiroux et son tumulus, classé par arrêté du 11 août 1986.
  - Le Donjon de Lenest, classé en 1990.
  - Lathus - Saint Rémy : Château du Cluzeau : inscription par arrêté du 2 mars 1993 - Le Dolmen : classement par liste de 1889 - Eglise Saint-Maurice : La nef : inscription par arrêté du 17 juin 1926, Eglise, à l'exception de la nef et de la sacristie moderne : classement par arrêté du 12 décembre 1930).
  - Ancienne chapelle de Saulgé : classement par arrêté du 5 octobre 2010.
  - Dolmen de Montmorillon : classement par arrêté du 19 juillet 1978.
  - Saint Léomer : Vestiges gallo romains de Mazamas, classement par arrêté du 16 août 1973.
  - Le Château de Bourg Archambault : inscription par arrêté du 12 mai 1927 et classement par arrêté du 24 septembre 1986.
  - Eglise Saint Laurent de Bourg Archambault : inscription par arrêté du 28 juin 1937.
  - Château de Pruniers à Pindray : inscription par arrêté du 18 avril 1973.
  - Chapelle de Jouhet : classement par arrêté du 7 mars 1908.
  - Lanterne des morts d'Antigny : classement par arrêté du 3 mai 1884.
  - Lanterne des morts à Journet : classement par arrêté du 3 mars 1884.
  - Ancienne église de Journet : inscription par arrêté du 13 mars 1935.

- Eglise Notre Dame à Antigny : classement par arrêté du 10 septembre 1913.
  - Château de Boismorand : Les peintures murales du 16e siècle qui ornent l'oratoire : classement par liste de 1862 et par arrêté du 18 octobre 1913 - Les deux ailes de communs avec leurs dispositifs intérieurs, à l'exception toutefois de la tour ronde sise dans la cour d'honneur, jardins avec leurs fabriques (orangerie, château d'eau) : inscription par arrêté du 22 juin 1994 - Le logis en totalité, la tour, le mur d'enceinte ainsi que la parcelle sur laquelle ils se situent : inscription par arrêté du 12 décembre 2002.
  - Eglise Saint Germain à Saint-Germain : inscription par arrêté du 2 mai 1927.
  - Château du Pin à Coulonges : Le donjon : inscription par arrêté du 28 mai 1979 - Le logis, les communs et la terrasse : inscription par arrêté du 14 octobre 2002.
  - Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul à Coulonges : inscription par arrêté du 28 juin 1937.
  - Eglise Notre-Dame à Thollet : inscription par arrêté du 7 juin 1993.
  - Site classé de la «Vallée de la Gartempe» à Lathus -Saint Rémy par décret du 01/04/1997.
  - etc...
- Haute-Vienne :
    - Dolmen dit des Bras à Saint-Sulpice-les-Feuilles : classement par arrêté du 6 février 1940.
    - Domaine du château de Lascroux à Cromac : inscription par arrêté du 30 novembre 2000.
    - Eglise Saint-Sylvain à Cromac : inscription par arrêté du 25 février 1936.
    - Logis seigneurial à Saint-Martin-le-Mault : inscription par arrêté du 4 octobre 2010.
    - Dolmen dit La Pierre-Levée au bois de Bouéry à Mailhac-sur-Benaize : classement par arrêté du 6 février 1940.
    - Dolmen de l'Héritière à Arnac-la-Poste : classement par arrêté du 17 juin 1983.
    - Eglise Saint-Léger à Saint-Léger-Magnazeix : inscription par arrêté du 25 juin 1925, classement par arrêté du 12 août 1932.
    - Enceinte quadrilatère à Saint-Léger-Magnazeix : classement par arrêté du 21 mars 1984.
    - Eglise Saint-Martial à Arnac-la-Poste : inscription par arrêté du 25 septembre 1925.
    - Celle grandmontaine des Bronzeaux à Saint-Léger-Magnazeix : classement par arrêté du 8 septembre 1999.
    - Château de la Mothe à Tersanne : inscription par arrêté du 7 janvier 2009.
    - Château de la Tour aux Paulmes à Verneuil-Moustiers : inscription par arrêté du 4 octobre 2010.
    - Château de la Côte-au-Chapt à Darnac : Les vestiges du château y compris les murs d'enceinte : inscription par arrêté du 19 avril 1988 - Donjon et sol de la parcelle : classement par arrêté du 25 septembre 1989.

- Chapelle Sainte-Marie-Madeleine de la Plain (ou la Plaigne) à Tersannes : classement par arrêté du 16 octobre 1992.
  - Eglise Saint Maurice à Bussière Poitevine : inscription par arrêté du 6 février 1926.
  - Eglise Saint Genest à Azat le Ris : inscription par arrêté du 6 février 1926.
  - Lanterne des Morts à Oradour-Saint-Genest : classement par arrêté du 28 juin 1899.
  - Château de Montagrier à Saint-Bonnet-de-Bellac : La bergerie avec son péristyle à colonnes, la colonnade de la serre, le pavillon de la laiterie, le pavillon de la salle de bains, les deux bâtiments de dépendances, la cage volière en métal, la fontaine avec sa vasque : classement par arrêté du 4 novembre 1982 - Le château avec les éléments de décor subsistants : inscription par arrêté du 4 novembre 1982.
  - etc...
- Indre :
    - Eglise Saint-Pierre à Mouhet : inscription par arrêté du 11 mai 1932.
    - Eglise du prieuré Saint-Nicolas, actuelle église Saint-Nicolas à Beaulieu : inscription par arrêté du 14 avril 1998.
    - Eglise paroissiale Notre-Dame à Tilly : inscription par arrêté du 30 mars 2010.
    - Vestiges du château de Brosse à Chaillac : inscription par arrêté du 11 mars 1935.
    - Maison forte de la Grange Missée à Chaillac : inscription par arrêté du 4 mai 2012.
    - Dolmen de Passe-Bonneau à La Châtre-Langlin : classement par liste de 1889.
    - Eglise Saint-Pierre à Chaillac : inscription par arrêté du 16 juin 1989.
    - Dolmen dit des Gorces ou de Montgarneau à Parnac : classement par liste de 1889.
    - Prieuré Saint-Benoît à Saint-Benoît-du-Sault : l'église en totalité ; les bâtiments conventuels en totalité ; les sols des cours ; les terrasses et leurs murs de soutènement ; l'ancien chemin d'accès anciennement appelé « le Gabion », aujourd'hui « place de l'Eglise » (domaine public) : classement par arrêté du 21 octobre 2011.
    - Maison de l'Argentier à Saint-Benoît-du-Sault : inscription par arrêté du 1er octobre 1926.
    - Château de Montgarnaud à Parnac : inscription par arrêté du 11 mars 1935.
    - etc...

Malgré la présence des nombreux sites patrimoniaux et paysagers protégés recensés à l'intérieur des aires d'études retenues par le pétitionnaire, ce dernier n'a produit aucun montage photographique permettant au public de vérifier l'absence d'impact visuel de ce projet sur des vues prises à partir de chacun de ces sites, ou en covisibilité avec eux à partir de différents points de vue.

Les qualités préservées de plus en plus rares font de ce secteur un espace en tous points incompatible avec la création d'un site industriel, comme cette centrale d'éoliennes industrielles.

Les milieux de la vallée de La Gartempe, du Salleron et de la Benaize, affluents de l'Anglin, principal affluent de La Gartempe, s'avèrent concentrer toutes ces richesses en termes de biodiversité, de sites et de monuments.

Les ensembles monumentaux et leurs perspectives s'illustrent par la présence d'architectures remarquables, précieusement et patiemment entretenues depuis des siècles.

Les Monuments Historiques recensés sont parfaitement inclus dans les échelles de composition du paysage, leurs gabarits répondant aux mouvements topographiques et aux motifs des grands végétaux peuplant ce bocage dense. Cette harmonie d'ensemble, lentement façonnée au cours des siècles et objet d'investissements coûteux (entretien du bocage et du patrimoine) nécessite la plus grande attention.

Les circuits touristiques automobiles et pédestres, mettent en évidence les richesses paysagères du secteur offrant de nombreuses vues panoramiques et situant les monuments dans leurs écrins préservés.

L'agriculture d'élevage extensif a soigneusement façonné le bocage au cours des siècles, aujourd'hui encore présent et parfaitement entretenu, il s'avère être le principal motif paysager dont le pays tire sa fierté. Aucun équipement industriel vertical ne défigure actuellement le secteur sur des kilomètres à perte de vue. Il s'agit donc d'un paysage peu banal.

Ce projet de centrale d'éoliennes industrielles présente une volonté de dénaturation caractérisée d'un espace reconnu pour ses valeurs environnementales, culturelles, paysagères et patrimoniales.

Le positionnement altimétrique des monuments les met directement en relation avec l'assiette du projet sans qu'aucune transition ne permette d'en atténuer la confrontation.

Par la taille hors d'échelle de machines culminant à 182 m de hauteur combinée avec l'altitude du secteur d'assiette du projet (204 mètres), et le mouvement tournant des rotors, le développement d'une centrale d'éoliennes industrielles porterait grandement atteinte à la qualité paysagère des lieux.

L'implantation d'éoliennes industrielles provoquerait la transformation radicale de ces paysages bocagers et la co-visibilité des aérogénérateurs à de nombreux kilomètres à la ronde, notamment depuis les belvédères de la vallée de la Gartempe et des autres vallées de son bassin versant, qui s'ouvrent sur un paysage, lui aussi, très ouvert.

L'installation de ces machines rendrait improbable toutes actions "intelligibles" de conservation et de mise en valeur sur le patrimoine bâti et paysager."

Pour préserver cet espace patrimonial, culturel et paysager emblématique de toute nouvelle dégradation, et le protéger d'une banalisation par cette construction industrielle, il est indispensable d'éviter de donner l'impression qu'il est possible d'installer de telles centrales d'éoliennes, dont le profit l'emporterait sur les atteintes aux *"territoires les plus remarquables ayant avec l'histoire de la région, une valeur ou une représentativité particulière"*, pour lesquels la préservation de telles banalisations industrielles devrait être un objectif public.

#### 4. 1 -

Les paysages sont l'image, l'identité patrimoniale de ce territoire.

Toute une économie s'est construite et repose sur cette image incontournable : produits locaux, tourisme désireux de retrouver la présence des marqueurs traditionnels constitutifs de ce paysage, et qui recherche les accueillantes chambres d'hôtes dont le nombre ne cesse d'augmenter.

Les nouveaux habitants, souvent étrangers, se fixent pour les mêmes raisons et font revivre économiquement les villages locaux...

Le sort de ce territoire, dont les paysages ont constamment reflété la qualité des attentions prodiguées par les hommes, ne peut donc pas reposer sur une réponse favorable à des opportunités sans tenir compte des conséquences de cette décision sur l'économie locale et l'attrait pour les populations sur le long terme.

En effet, la construction de centrales d'éoliennes industrielles implique la création de nouveaux paysages qui détruisent, de fait, l'identité paysagère en place. Cette destruction porte atteinte à la composante essentielle du cadre de vie des populations, qui est reconnue juridiquement en tant que l'expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et en tant que fondement de leur identité.

Cette atteinte sera d'autant plus forte qu'il n'y a pas que ce seul projet de Bussière-Poitevine à prendre en compte, le nombre qui reste encore indéterminé à terme, relève actuellement d'un projet global et rapproché d'au moins 250 éoliennes.

Le saucissonnage en cours, consiste à découper le projet final en tranches assez fines pour que chacune puisse paraître acceptable par la population locale concernée.

Se pose donc l'impérieuse nécessité d'analyser les inconvénients et les risques qui résultent de tels projets, et donc, leur coût social et économique, avant toute décision qui ne doit pas reposer que sur les miettes financières distribuées aux communes d'implantation, en comparaison au surcoût lié au tarif d'achat préférentiel de l'électricité éolienne s'élevant, en moyenne, pour une éolienne à cent quarante mille euros par an, qui partent directement dans les poches des industriels et des financiers de la filière.

#### 4. 2 -

La prise en compte des sites et des paysages ne se limite en aucun cas aux seuls paysages faisant l'objet de protection particulière, pour des constructions qui, comme les éoliennes industrielles, portent atteinte à tous les paysages.

Sont ainsi concernés : les lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains, et la conservation des perspectives monumentales.

Il s'agit donc de préserver, durablement, la diversité et la qualité des paysages français du quotidien, et non pas les seuls paysages remarquables et/ou faisant l'objet d'une protection particulière.

La définition du paysage n'est plus uniquement posée dans une perspective architecturale ou environnementale, mais en tant qu'élément du cadre de vie.

Le paysage désigne "une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations".

Sont ainsi concernés, aussi bien les espaces naturels, que ruraux, urbains et périurbains, aussi bien les paysages remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

Ce nouveau projet de construction d'éoliennes vise à valider la création de nouveaux paysages industriels qui portent atteinte, de fait, à l'identité paysagère en place.

Le pétitionnaire n'a pas apporté les éléments permettant de justifier que son projet respectait les paysages précités :

- en démontrant que la destruction d'identités paysagères ne porte pas atteinte à ce qui est reconnu juridiquement en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, en tant que l'expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et en tant que fondement de leur identité ;
- en apportant la preuve que les mesures nécessaires permettraient d'assurer la protection de ces paysages et éléments remarquables, et non pas la destruction de leur identité.

#### 4.3 -

La présence dans ce même secteur, et au-delà de la limite proche de ce département avec ceux de l'Indre, et de la Haute-Vienne, d'autres opérateurs portant des projets de parcs éoliens, va occasionner un mitage de l'espace, une saturation et une dégradation des paysages.

En plus de ce projet, il était ainsi indispensable de tenir compte notamment des projets :

- de 6 éoliennes sur la commune de LA BUSSIERE ;
- de 8 éoliennes à MONTMORILLON-JOUHET-JOURNET : les flashes du mât de mesure sont visibles des hauteurs de SAINT-SAVIN... ;
- d'un autre projet sur la commune de JOURNET ;
- de 6 à 13 éoliennes sur la commune de LIGLET ;
- de 10 à 12 éoliennes sur la commune de LA TRIMOUILLE ;
- de 8 à 15 éoliennes à MOULISMES ;
- de 10 ou + sur les communes de LATHUS SAINT-REMY et ADRIERS dans la Vienne ;
- dans le département de la Haute-Vienne : dix permis de construire pour trois centrales de 28 éoliennes sur les communes de VERNEUIL-MOUSTIERS, d'AZAT-LE-RIS, de TERSANNES, de DINSAC, d'ORADOUR-SAINT-GENEST, de LE DORAT, de SAINT-SORNIN-LA-MARCHE, ainsi qu'avec les autres projets en cours d'étude dans la Communauté de communes de Brame-Benaize et de celles qui lui sont riveraines (LUSSAC-LES-EGLISES, JOUAC, BELLAC - BLOND - PEYRAT-DE-BELLAC - MEZIERES-SUR-ISSOIRE, AZERABLE, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE - ARNAC-LA-POSTE, SAINT-GEORGE-LES-LANDES - LES-GRANDS-CHEZEAUX) ;
- etc...

Or, le pétitionnaire n'a pas vraiment étudié les impacts cumulés de ces différents projets de construction d'éoliennes, qui s'ajoutent à celui de la Société Parc Eolien des Gassouillis - Groupe VALECO, alors que l'examen attentif de la répartition de tous ces projets de construction d'éoliennes lui aurait permis de mettre en évidence que les communes concernées et les hameaux qui les entourent seront en covisibilité avec plusieurs centrales d'éoliennes.

Compte tenu de l'impact visuel important engendré par une trop forte concentration d'éoliennes sur un si petit territoire, toutes ces centrales d'éoliennes des communes de la vallée de La Gartempe, de celle de l'Anglin, de La Benaize et des affluents de ces rivières, celles toutes proche de l'Indre et de son Boischaud Sud (dont Bonneuil, Beaulieu, Chaillac, et au-delà...), et celles du nord de la Haute-Vienne (Verneuil-Moustiers, Lussac-les-Eglises, Saint-Martin-le Mault, Jouac, Le Dorat, Azat-le-Ris, et d'autres...), constituent un risque plus qu'évident de saturation du paysage.



#### 4. 4 -

Le nombre important de sites impactés par des centrales d'éoliennes a rendu les amateurs de tourisme vert exclusivement attirés par des sites dépourvus d'éoliennes.

L'étude d'impact n'a pas analysé l'impact de ces centrales d'éoliennes sur l'attrait touristique de ce territoire lié à la faune et la flore, aux habitats naturels, aux sites et paysages, au patrimoine culturel et archéologique, aux espaces naturels et de loisirs.

L'article R. 122-5 impose pourtant bien d'analyser la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, le patrimoine culturel et archéologique, les espaces naturels et de loisirs, et d'analyser les **effets directs et indirects** du projet sur ces éléments, et donc par conséquent, sur les activités touristiques auxquelles ils sont directement ou indirectement liés.

L'étude d'impact ne fournit aucune étude des effets directs et indirects de ce projet sur le tourisme.

La France est la première destination touristique mondiale : qu'en restera-t-il pour l'économie de notre secteur avec la destruction de nos paysages patrimoniaux si particuliers et si valorisants pour notre région ?

- Atteinte à la propriété privée : Il est incontestable que la construction des éoliennes dévalorise fortement la valeur vénale des propriétés privées qui sont comprises dans son périmètre. Dans un arrêt en date du 20 septembre 2007, sur la base d'attestations notariées, la Cour d'appel de Rennes a en effet estimé que la dépréciation d'immeubles peut, dans un tel cas, être estimée, selon la distance d'implantation future des éoliennes, entre 28 et 46 % de la valeur du bien.
- Atteinte aux activités et à l'économie liées au tourisme : le paysage saturé d'éoliennes perdra tout attrait, et amènera rapidement la diminution voire l'arrêt des activités liées à l'hébergement touristique, dont les gîtes d'accueil créés sur la base d'investissements privés.
- En détruisant les identités paysagères, les produits locaux qui y sont intimement liés perdront de leur image.

#### 4. 5 -

Comme le confirme le dossier présenté à l'enquête publique, ce projet, porté par la Société Parc Eolien des Gassouillis - Groupe VALECO sur la commune de Bussière Poitevine, se situe dans un secteur au maillage bocager encore bien marqué et qui présente une très riche biodiversité.

La centrale d'éoliennes projetée aura **un impact certain sur** parties de ce patrimoine naturel, en particulier **les oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants, les espèces des prairies et milieux humides du secteur, les chiroptères, et les insectes saproxylophages.**

##### 4. 5. 1. -

Concernant l'avifaune en général, et bien que la construction de cette centrale d'éoliennes dans le prolongement des autres projets du Nord Limousin, du Sud de l'Indre et de ceux de Brigueil le Chantre, de Liglet, de Journet, Jouhet, Montmorillon, La Bussière et Pleumartin, et autres projets... soit considérée comme constituant un effet barrière, dans un important couloir de migration reconnu sur ce secteur et en sa périphérie, le pétitionnaire ne présente que des mesures visant à déterminer, à posteriori, l'impact de ces éoliennes sur l'avifaune, et notamment dans le cadre des migrations.

L'étude d'impact doit contenir une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel (C. envir., art. R. 512-8).

L'étude d'impact est donc incomplète en ce qu'elle ne produit pas d'étude permettant d'évaluer les impacts des éoliennes sur l'avifaune, et qu'elle renvoie après la mise en service des éoliennes l'éventuelle mise en œuvre de simples mesures d'accompagnement.

##### 4. 5. 2. -

Les impacts de ces éoliennes sur l'avifaune, et tout particulièrement sur les espèces qui font l'objet de très haute protection, sont sous-estimés dans l'étude réalisée, et, d'autant plus que la totalité des projets de construction de centrales d'éoliennes n'a pas été prise en compte.

Ainsi, ces impacts constituent un critère d'exclusion justifié pour ce secteur.

Les enjeux sont considérés comme particulièrement significatifs pour la Grue cendrée, les migrateurs diurnes, les rapaces comme la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, le Milan noir, Milan royal et le Faucon hobereau, etc.. :

### **Les Grues cendrées.**

Ce secteur est reconnu comme étant un passage très régulier de la Grue cendrée en périodes pré-nuptiales et post-nuptiales.

Contrairement à ce qu'affirme le pétitionnaire, les grues cendrées ne volent pas constamment à haute altitude.

Les Grues cendrées, en fonction des conditions météorologiques défavorables mais courantes comme par temps couvert, mais aussi à l'approche de leurs haltes migratoires, notamment pour la recherche de reposoir nocturne, qui sont très fréquemment observées sur ces secteurs, sont amenées à migrer à basse altitude, ce qui les rend très vulnérables.

Elles seront alors amenées à voler à hauteur des pales des éoliennes, et elles ne pourront pas les éviter en période de mauvaise visibilité : l'étude d'impact ne démontre absolument pas une absence d'incidence de son projet.

### **La Bondrée apivore.**

La Bondrée apivore bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Elle est inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne et est partiellement protégée par la CITES en annexe II depuis 1979 (statut revalidé en 2003), comme tous les Falconiformes. Il est donc interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids et de détruire, altérer ou dégrader leur milieu.

Elle est aussi protégée par la Convention de Berne et par la CMS (Convention de Bonn, qui protège tous les Accipitridés), dans les deux cas en annexe II, ainsi que par l'African Convention on Conservation en classe B.

Si la conservation de la Bondrée n'implique pas de mesures de gestion draconiennes. Il convient néanmoins d'être vigilant sur certains points, et notamment la collision avec les infrastructures éoliennes lors de la migration des oiseaux, ce qui impose d'apprécier le réel impact de la mise en place de parcs éoliens sur la conservation de la Bondrée apivore.

Il est indispensable de tenir compte de ses terrains de chasse qui l'amènent à croiser inmanquablement les mouvements des pales des éoliennes.

En effet, pour se nourrir, elle explore les terrains découverts et semi-boisés : lisières, coupes, clairières, marais, friches, forêts claires, prés et cultures. Elle recherche fréquemment la présence de zones humides, de cours d'eau ou de plans d'eau.

### **Le Milan noir.**

Son statut de conservation est jugé vulnérable en Europe (BIRDLIFE INTERNATIONAL, 2004). En France, il est classé "à surveiller" (DOUMERET, in ROCAMORA & YEATMAN-BERTHELOT, 1999).

Espèce protégée en France (arrêté modifié du 17 avril 1981), elle est inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, Annexe II de la Convention de Berne, Annexe II de la Convention de Bonn ; Annexe II de la Convention de Washington (CITES).

Des milans noirs morts sont régulièrement trouvés au pied de lignes d'éoliennes, victimes lors de la recherche de cadavres d'oiseaux morts avant eux.

### **Le Busard Saint-Martin.**

Le Busard Saint Martin est protégé en France depuis 1972 (article 1 de l'arrêté du 17 avril 1981). Il est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, à l'Annexe II de la Convention de Berne, à l'Annexe II de la Convention de Bonn, à l'annexe II de la Convention de Washington et enfin à l'Annexe C1 du règlement CEE/CITES.

Des régressions récentes sont perceptibles, notamment dans Les landes, l'Orne, la Sarthe, et la Vienne.

Sur le site du Rochereau (Vienne), les résultats des suivis montrent une évolution négative du nombre de nids suite à l'implantation de la centrale d'éoliennes industrielles.

### **La Pie-Grièche Ecorcheur.**

La pie-grièche écorcheur, une espèce assez rare en Poitou-Charentes, est protégée au niveau communautaire (Annexe 1 de la Directive oiseaux, Annexe II de la convention de Berne), et classée en déclin concernant son statut français. Dans ce projet, elle subit une perte d'habitats par la destruction de linéaires de haies et le dérangement sur toutes les longueurs de haies très proches des éoliennes.

### **Le Courlis Cendré.**

En France, la population hivernante est en déclin et la population nicheuse est non seulement à surveiller, mais devrait faire l'objet d'une protection efficace, étant donné la faiblesse des effectifs nicheurs français (moins de 10 % de l'effectif nicheur européen).

Le Courlis cendré est actuellement considéré comme étant Presque Menacé.

Le Courlis cendré figure à l'annexe II de la Directive Oiseaux, à l'annexe III de la Convention de Berne et à l'annexe II de la Convention de Bonn.

Il résulte des constatations de la LPO sur le site éolien du Rochereau dans la Vienne, que ces oiseaux ne semblent plus s'installer comme ce fut le cas les deux années précédentes et aucun indice de nidification n'est relevé.

D'où la confirmation que les éoliennes sont une nouvelle cause de la perte de ses zones de reproduction, qui ont fortement diminué à cause de pratiques agricoles qui les affectent.

**Le fait que certaines des espèces recensées n'aient été considérées comme peu nombreuses sur le site retenu et dans son périmètre rapproché, ne doit pas amener à considérer l'enjeu qui pèse sur ces espèces comme modéré, bien au contraire, leur nombre en diminution au niveau national doit amener à considérer cet enjeu comme très fort, et leur protection comme prioritaire.**

#### **4. 5. 3. -**

##### **4. 5. 3. 1-**

Le pays de bocage qui couvre le Montmorillonnais dans la Vienne, le Boischaut sud de l'Indre et le nord de la Base-Marche en Haute-Vienne, constitue un paysage-parc, quasi unique en France à une telle échelle régionale.

Ce patrimoine est d'autant plus inestimable que les haies formant ces bocages et les paysages de brandes encore visibles aujourd'hui sont le lieu de développement d'une biodiversité importante, et de nombreuses espèces, animales ou végétales, y sont protégées.

Selon un dernier inventaire, 25 espèces de chiroptères sur les 33 présentes en France métropolitaines sont recensées dans ce pays de bocage.

C'est la qualité de ce bocage, la proximité de gîtes (vallées, bâti ancien...), dont certains en sites Natura 2000, qui expliquent ce constat.

Les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement et par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (JORF du 10/05/2007) qui fixe la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Cette législation protège les 33 espèces de chiroptères décrites actuellement sur le territoire métropolitain de façon nominative, ainsi que leurs sites de reproduction et leurs aires de repos.

Au niveau international, deux conventions concernent les chiroptères : la Convention de Bonn (JORF du 30/10/1990) relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention de Berne (JORF du 28/08/1990 et du 20/08/1996) relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. L'Accord EUROBATS relatif à la conservation des populations de chiroptères d'Europe (JORF du 16/03/96) découle de la convention de Bonn et engage les parties signataires à tenir compte d'obligations fondamentales et notamment à prendre des mesures appropriées en vue d'encourager la conservation des chiroptères.

L'annexe IV de la Directive européenne CEE N°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du 21 mai 1992 (dite Directive Habitats-Faune-Flore) indique que toutes les espèces de microchiroptères nécessitent une protection stricte.

Par ailleurs, l'annexe II de cette directive dresse la liste des espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Douze espèces de chauves-souris présentes sur le territoire français métropolitain font partie de cette annexe.

C'est en tenant compte de la qualité de cette région de bocage, de sa biodiversité et des mesures de protection qui s'y appliquent, que la Communauté de Communes du Montmorillonnais avait refusé l'implantation de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sur ce territoire, distant de 400 mètres de ce projet de centrales d'éoliennes industrielles.

La loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, avait en effet, dans son article 10, introduit une limite à l'obligation de rachat par EDF de l'électricité produite par des aérogénérateurs : cette obligation ne s'appliquait plus qu'aux aérogénérateurs situés dans des zones de développement éolien, lesquelles étaient créées par le Préfet sur proposition des collectivités territoriales.

Le 11 mars 2013, l'Assemblée Nationale a adopté en lecture définitive la proposition de loi dite "Brottes" dont les articles 24 et 29 allègent le dispositif précité, en supprimant les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) et la règle des cinq mats qui conditionnaient la possibilité de bénéficier des tarifs d'achat règlementés auprès d'EDF.

Depuis cette date, les promoteurs de parcs éoliens ont donc pu librement déterminer des secteurs éloignés de 500 mètres des habitations sur tout le territoire, incluant donc le pays de bocage, malgré l'obligation édictée par l'article 12 de directive n° 92/43 du 21 mai 1992 qui précise que "les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales, figurant à l'annexe IV, point a, dans leur aire de répartition naturelle".

L'obligation précitée impose que le respect des interdictions portant sur les spécimens d'espèces protégées et leurs habitats doit être l'objectif premier et principal recherché lors de la conception d'un projet de parc éolien.

De ce fait, le pétitionnaire doit respecter l'autre exigence visée au 4° de l'article L. 4112 du code de l'environnement, qui stipule qu'il ne doit pas y avoir d'autres solutions alternatives au projet plus satisfaisantes pour les espèces protégées.

Ainsi, il doit être exigé de ce pétitionnaire une analyse des possibilités d'installation en d'autres lieux qui pourraient présenter moins d'impact sur les espèces protégées, et de déterminer les sources d'énergie non fossiles renouvelables, autres que l'éolien, qui, si nécessaire, pourraient être installées dans ce pays de bocage, afin d'assurer une protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV-a, dans leur aire de répartition naturelle.

En effet, l'éolien n'est pas la seule source d'énergie non fossile renouvelable : l'électricité peut aussi être produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz...

#### 4. 5. 3. 2 -

Les Chiroptères sont attirés par les éoliennes.

**"Le Conseil mondial pour la Nature (WCFN) et Save the Eagles International, les deux ONG conversationnistes qui accusent les politiques "vertes" de causer plus de mal que de bien, s'unissent à nouveau aujourd'hui pour émettre un avertissement : les éoliennes attirent les chauves-souris, ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux, à de nombreux kilomètres à la ronde. De ce fait, même les éoliennes "situées avec soin" vont les attirer et les tuer, annoncent-elles. "** (Mardi 27 août 2013)

*"Nous avons répertorié 11 espèces [de chauves-souris] ... survolant l'océan à 14 km de la côte", a écrit il y a plusieurs années dans le Journal of Mammology une autorité européenne sur les chauves-souris, le professeur Ingemar Ahlén.*

Étudiant la migration des chauves-souris en Mer Baltique, le professeur Ahlén avait constaté : *"Les chauves-souris n'ont pas évité les éoliennes (offshore). Au contraire, elles sont restées plus ou moins longtemps à chasser à proximité de ces machines à cause de l'abondance des insectes volant" (note: insectes terrestres ou d'origine marine, précise le rapport).*

#### **"LA CHAUVES-SOURIS PREND LES ÉOLIENNES POUR DES ARBRES"**

***"Les chauves-souris qui dorment dans les arbres volent souvent en direction des éoliennes. Elles y cherchent du repos, de la nourriture ou un compagnon, mais y trouvent la mort."***

*"Certaines variétés de chauves-souris, notamment celles qui dorment dans les arbres, sont fortement attirées par les éoliennes. Elles ne font probablement pas la distinction entre celles-ci et les arbres. Ce comportement pourrait expliquer le nombre important de chauves-souris retrouvées mortes sous les éoliennes, ont déclaré des scientifiques américains cette semaine dans PNAS [compte rendu de l'Académie Nationale des Sciences des Etats-Unis d'Amérique] : dans certaines régions, avec un taux de mortalité situé entre dix mille et cent mille par an. Avant l'expansion de l'éolien, les chauves-souris ne heurtaient que rarement les structures élevées. La plupart des chauves-souris mortes sont retrouvées en fin d'été et en automne, à l'époque de la migration de certaines espèces.*

*Les scientifiques ont observé durant une période de deux mois, entre août et septembre 2012, trois éoliennes situées en Indiana, Etats-Unis, dans un parc composé de 355 turbines, au moyen d'un radar, et d'enregistrements vidéo et sonores. Ils ont découvert sous les trois éoliennes observées douze chauves-souris mortes récemment, dont onze appartenant à une espèce qui a l'habitude de dormir dans les arbres (huit d'entre elles étaient rouges, *Lasiurus borealis*).*

*Sur les enregistrements vidéo, les scientifiques ont observé que parmi les animaux (à savoir insectes, chauves-souris, oiseaux et 1% de non identifiés) volant près des éoliennes, 79% au minimum étaient des chauves-souris. La plupart des chauves-souris se dirigeaient vers les éoliennes, en particulier en cas de rotation lente des pales. Par*

*vent fort, les chauves-souris s'approchaient des éoliennes en passant de préférence par le côté abrité, soit pour y chercher un abri en confondant arbres et éoliennes, soit pour y chasser les insectes, soit pour y trouver un partenaire.*

*Il a donc été suggéré d'immobiliser les éoliennes en cas de vent faible. Cependant, les scientifiques craignent que les chauves-souris ne s'accrochent alors aux pales et ne soient heurtées dès reprise des rotations par le vent."*

*(Article paru dans le volet Sciences du quotidien néerlandais NRC Handelsblad en date du 30/9/2014.)*

Le nombre de chiroptères tués par les éoliennes est particulièrement élevé : selon les données de la littérature, le taux de mortalité est estimé à 79 victimes par éolienne et par an.

Toutes les espèces de chiroptères sont protégées en droit français. L'arrêté du 27 avril 2007 protège les individus et les gîtes de reproduction ainsi que tout espace réputé nécessaire à leur reproduction.

C'est pendant les années de fonctionnement, soit après la construction des éoliennes, que les études seraient engagées pour déterminer les mortalités de chiroptères, alors que la haute protection qui s'applique à eux devrait imposer de refuser toute implantation susceptible de leur porter atteinte.

L'aire d'étude rapprochée retenue pour la construction de cette centrale d'éoliennes est fréquentée par un nombre important d'espèces remarquables de mammifères, dont un nombre très important de chiroptères.

Les espèces de chiroptères sont intégralement protégées en France, de même que leurs habitats et elles sont toutes, excepté la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), déterminantes pour les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Outre les espèces les plus remarquables inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat, qui concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation, et présentant un statut de conservation préoccupant, toutes les autres espèces dont la présence a été mise en évidence sur le site et dans son environnement, relèvent de la protection édictée à l'Article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'Arrêté du 15 septembre 2012 - art. 1 :

*I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.*

*II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée,*



*aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.*

Avec 18 espèces détectées sur la zone d'implantation sur les 21 présentes en cette Vienne Limousine, le niveau d'enjeu pour les chiroptères est très élevé. La qualité du bocage, la proximité de gîtes (vallées, bâti ancien...), dont certains en sites Natura 2000, expliquent ce constat. Le faible nombre de contacts avec des espèces patrimoniales est logique (elles sont rares) et ne diminue en rien le niveau d'enjeu.

Le porteur de projet n'a pas respecté la préconisation d'Eurobats, qui fixe à 200 mètres la distance à laquelle les éoliennes doivent être éloignées des haies pour préserver les chiroptères :

*"Les éoliennes ne devraient pas être installées dans et à moins de 200 m des différents types de boisement du fait de haut risque de mortalité et des répercussions sur les habitats de toutes les espèces de chauves-souris."*

*"Des zones tampon de 200m doivent être appliquées aux autres habitats (alignement d'arbres, réseau de haies, zones humides, plan et cours d'eau) et dans toutes les zones où une activité importante est notée. Des niveaux bas d'activités lors des études ne signifient pas qu'il n'y aura pas d'impacts (variabilité interannuelle, modification du comportement du à la présence des turbines). "*

(SFPEM : Résumé des recommandations de  
*Guidelines for consideration of bats in wind farm projects Revision 2014*)

Le maillage bocager marqué impose de considérer que l'alternance de milieux cultivés, de petits boisements, de fossés, de prairies et de milieux humides, ne constitue pas un milieu ouvert.

Cette alternance favorise le déplacement des chiroptères dans toutes ces composantes, et leur permet aussi de transiter par les milieux cultivés.

*"Le niveau d'activité élevé" des chiroptères sur ce secteur "est directement corrélé à la qualité et à la diversité des habitats bocagers présents sur le site d'étude de Bussière-Poitevine où seront implantées les éoliennes. En effet, les nombreuses lisières boisées, le réseau de haies et les milieux humides (prairies humides, étangs, mares, ruisseaux, etc.) sont particulièrement favorables aux chiroptères qui peuvent les utiliser en tant que corridors de déplacement et territoire de chasse."*

Il est donc nécessaire, non seulement de considérer chacun de ces différents milieux, mais aussi les circulations d'un milieu à l'autre.

Ce secteur est reconnu comme présentant un intérêt chiroptérologique remarquable.

L'étude d'impact ne présente pas la nécessaire analyse qui devrait préciser les effets négatifs du projet sur les populations locales de ces espèces protégées que sont les chiroptères, en faisant état pour chacune d'elles des éléments décrivant leur état avant impact.

Le porteur de projet ne satisfait pas aux exigences de l'article 3 de la Charte de l'environnement qui impose de prévenir les atteintes que son projet est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, d'en limiter les conséquences.

**Le fait que certaines de ces espèces n'aient été considérées comme peu nombreuses sur le site retenu et dans son périmètre rapproché, ne doit pas amener à considérer l'enjeu qui pèse sur ces espèces comme modéré, bien au contraire, leur nombre en diminution au niveau national doit amener à considérer cet enjeu comme très fort, et leur protection comme prioritaire.**

5 -

### L'éolien a des effets sur la santé.

5.1 -

Effets du **bruit** des éoliennes sur la santé : des troubles ont été rapportés par des médecins anglo-saxons suite à des consultations de riverains d'éoliennes (observations cliniques) :

- fatigue auditive et nerveuse,
- stress et arythmies cardiaques,
- troubles d'anxiété et déprimés,
- effets sur la qualité et la quantité de sommeil.

Les troubles du sommeil qu'on pourrait considérer à première vue comme non dangereux induisent des troubles de l'éveil, ou somnolence, dans la journée, ce qui a des incidences graves sur la santé publique (en France, 1 accident de la route sur 3 est lié à la somnolence). Par cet exemple, on peut voir que des troubles du sommeil, sans vrai danger apparent, peuvent induire des effets graves pour la santé publique.

Il faut retenir des témoignages des médecins anglais que les bruits audibles des éoliennes peuvent affecter la santé des hommes au delà d'un mile (1 609 m). Il faut tenir compte de ces personnes, même si elles sont minoritaires, dans la mesure où elles sont exposées à un risque.

Le bruit est généralement minimisé dans le cadre de l'étude d'impact, alors que des données sur d'autres sites exploités permettraient de définir une projection par site.

Les émergences nocturnes non réglementaire, relevées sur les neuf zones d'habitations étudiées, confirment l'inaptitude du site pour de telles installations.

## 5. 2 -

Les **infrasons** sont inaudibles mais très puissants et se propagent dans l'air plus vite que le vent (vitesse : 360m/s), et à de plus longues distances de leur source d'émission que les sons audibles. En effet, l'atmosphère et ses différents gradients de température jouent le rôle d'un guide d'onde. Ils se propagent plus librement que les sons audibles car ils perdent moins d'énergie. Aucun obstacle ne les arrête, ni les arbres, ni le vent, ni les murs des maisons, et l'insonorisation des fenêtres est inefficace contre les infrasons.

Ce qui est prouvé scientifiquement :

- Les infrasons ont une portée beaucoup plus grande que les sons audibles.
- Les infrasons ont des effets graduels, de négatifs à dangereux sur la santé des hommes, en tenant compte de 3 paramètres : l'amplitude liée à la distance, la fréquence, et la durée d'exposition.
- Les éoliennes émettent des infrasons, que l'on peut détecter jusqu'à 5, voire 10 kilomètres.
- On pourrait donc en déduire en toute logique que :
  - Les infrasons émis par les parcs éoliens peuvent avoir des effets négatifs voire dangereux sur la santé.
  - Surtout comme dans ce cas des éoliennes où l'exposition aux infrasons est prolongée, ce qui en accroît la sensibilité.
- Des observations cliniques ont été faites par des médecins-traitants, qui les ont divulguées dans la presse nationale et médicale. Ils relatent les symptômes suivants : Troubles visuels, angoisse, irritabilité, nausées, diarrhées, et troubles du sommeil et du repos, acouphènes (bourdonnement d'oreilles), déprime.
- Au Danemark, où les éoliennes ont été introduites en masse depuis 30 ans, le gouvernement a réagi à la demande publique par précaution en arrêtant l'installation de nouvelles éoliennes terrestres, notamment à cause de risques pour la santé.
- Des études expérimentales sont poursuivies actuellement notamment en Allemagne, en UK (Université de Salford) à la suite de plaintes de riverains des éoliennes, puis de la demande d'instances gouvernementales et même de l'Association Britannique de l'Energie Eolienne. La preuve scientifique, nous l'aurons environ dans 15 ans - 20 ans. Des études épidémiologiques doivent être faites sur une longue durée, (comme le fluor, sur 20 ans), à des distances différentes, et sur un grand échantillon de riverains.
- Les sons et infrasons émis par les éoliennes ont un impact certain sur la santé de l'homme et peuvent gâcher la vie des gens...

- Concernant les animaux, les mesures prises et les études portées sur un groupe de chevaux lusitaniens, qui ont été suivis de très près durant 4 ans, ont démontré qu'un certain dommage cellulaire est provoqué par le bruit de basse fréquence généré par les éoliennes.

Le dossier présenté à l'enquête ne contient aucune étude permettant au public d'être informé sur les risques liés aux infrasons produits par cette centrale d'éoliennes.

**Il appartient à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation pour un projet** qualifié "d'intérêt public" de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement **susceptible de nuire de manière grave à la santé**, qui justifierait, en dépit des incertitudes quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, **l'application du principe de précaution**.

Si tel est le cas, l'autorité administrative doit veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque soient mises en œuvre. Elle doit alors vérifier que les mesures de précaution dont l'opération est assortie ne sont ni insuffisantes, ni excessives, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque et, d'autre part, à l'intérêt de l'opération. (*Conseil d'Etat, Association coordination interrégionale Stop THT et autres, n° 342409 et a.*)

#### **Charte de l'Environnement :**

##### **Article 5. -**

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

En 2005, l'Académie française de Médecine avait déjà préconisé une distance minimum de 1500 m des premières habitations pour des éoliennes de 3 MW.

Depuis 2006, elle demande qu'une étude épidémiologique sur les effets sanitaires des éoliennes soient menée.

Dans son rapport, l'AFSSET, qui avait été chargée de se prononcer sur la pertinence de cette préconisation et de cette demande, n'a pas retenu cette mesure de précaution jugeant, entre autres, que « *Les avantages de la mise en œuvre d'une telle mesure (1 500m) d'application simple doivent être mis en balance avec le frein au développement qu'elle constitue* ».

Néanmoins, ce rapport est extrêmement sévère à l'encontre des insuffisances des critères de protection des riverains (émergences spectrales, validité des seuils d'exposition, d'application

aux bruits impulsions...) et constate des nuisances excessives à des distances de l'ordre du kilomètre.

Le rapport parlementaire de mars 2010 a fait état du manque de documentation de ce rapport AFSSET, qui l'a empêché de se forger sa propre opinion scientifique fondée sur une analyse indépendante et relève au contraire un encadrement des travaux et des sources par l'ADEME et le Syndicat des Énergies Renouvelables...

L'assemblée des médecins allemands, réunis en congrès à Frankfort du 12 au 15 mai 2015 vient de lancer une alerte (Beschlussprotokoll des 118. Deutschen Ärztetages in Frankfurt am Main vom 12. bis 15.05.2015, p353) concernant l'impact néfaste sur la santé de l'implantation d'éoliennes à proximité des habitations.

Elle attire l'attention sur les graves carences des critères de danger retenus et tout particulièrement sur les risques liés aux basses fréquences et infrasons. Ce rapport souligne les effets sanitaires néfastes des fréquences éoliennes inférieures à 1 Hz et mentionne leurs effets potentiels même en l'absence de toute rotation des pales, sous la seule action des vibrations solidiennes générées par le mat.

La motion considère que ces effets peuvent se propager jusqu'à 10km.

Le Danemark applique déjà un moratoire tacite, à la suite de graves problèmes sanitaires liés aux éoliennes dans des élevages et sur les riverains.

Une étude exécutée dans l'Etat du Wisconsin par 4 cabinets d'acoustique fait apparaître que les infrasons constituent un problème grave susceptible de compromettre l'avenir de cette filière.

Egalement, une étude australienne l'avait déjà confirmé : les infrasons émis par les éoliennes sont en relation directe avec les troubles et les sensations souvent insupportables perçus par les riverains.

Les dernières publications scientifiques apportent un faisceau de présomptions qui ne semble plus laisser la moindre place au doute sur la réalité de l'enjeu, connu depuis les mises en garde de Kelley pour l'US department of Energy en 1985 :

1. P. Schomer vient de décrire l'explication du mécanisme biologique par lequel les fréquences éoliennes inférieures à 1 Hz, agissant sur les otolithes de l'oreille interne, entraîneraient migraines, nausées, vertiges, et différents symptômes communs avec le mal des transports, également provoqué par cette même fréquence, dont le pic nauséogénique se situe à 0,167Hz (Griffin 1990).
2. J. Mikolajczak vient de mettre en évidence l'augmentation du taux de cortisol, marqueur de stress, sur des oies élevées à 500m d'éoliennes.
3. S. Cooper vient d'établir le lien incontestable entre ces sensations (migraines, nausées...) et les infrasons éoliens dans une étude effectuée pour la filière elle-même et qui le reconnaît sur son propre site (Pacific Hydro).

4. L'acousticien Swinbanks a été la propre victime de ces mêmes effets sanitaires pour lesquels il était venu procéder au mesurage des infrasons éoliens.

Ces 4 études semblent rendre vaines les dernières tentatives de négation de ce problème sanitaire.

Il en résulte que ces éléments circonstanciés sont de nature à accréditer l'hypothèse d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé de riverains de centrales d'éoliennes, dans un périmètre à déterminer, mais qui pourrait atteindre 10 kilomètres.

Compte tenu de cette absence d'étude épidémiologique des effets sur la santé des infrasons et basses fréquences sonores produits spécifiquement par les éoliennes, il appartenait donc aux autorités publiques de veiller, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation de tout dommage.

L'Avis de l'Anses, publié dans le Rapport d'expertise collective "Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens" de mars 2017, vient appuyer cette nécessité, puisque la campagne de mesure réalisée par l'Anses dans le cadre de cette étude confirme que les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore.

Cet avis se limite à cette seule conclusion à partir de la seule campagne de mesures réalisée par l'Anses.

L'Anses reconnaît néanmoins que l'analyse de la littérature, et donc des publications précitées, apporte des précisions sur ce problème sanitaire qu'elle ne peut que valider :

- les infrasons pourraient être ressentis par des mécanismes cochléo-vestibulaires différents de l'audition à plus hautes fréquences ;
- des effets physiologiques ont été mis en évidence chez l'animal (système cochléo-vestibulaire) pour des niveaux d'infrasons et basses fréquences sonores élevés ;
- ces effets restent à démontrer chez l'être humain pour des expositions de l'ordre de celles liées aux éoliennes chez les riverains (exposition longue à de faibles niveaux d'exposition) ;
- le lien entre des effets physiologiques potentiels et la survenue d'un effet sanitaire n'est pas documenté ;
- ...
- aucune étude épidémiologique ne s'est intéressée à ce jour aux effets sur la santé des infrasons et basses fréquences sonores produits spécifiquement par les éoliennes. À l'heure actuelle, le seul effet observé par les études épidémiologiques est la gêne due au bruit audible des éoliennes.

Malgré l'absence de telles études en France, l'impact néfaste sur la santé de l'implantation d'éoliennes à proximité des habitations, confirmé, non seulement par les médecins allemands, mais aussi par les résultats des études et par les travaux de nombreux spécialistes dans le monde, excède l'intérêt, si ce dernier existe, de la construction d'une nouvelle centrale d'éoliennes, et lui retire tout caractère "d'intérêt public". *(CE 10 juillet 2006, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de St Croix, des lacs et sites du Verdon et autres, n° 288108)*



### 5. 3 -

La technologie des **terres rares** est utilisée dans le secteur éolien.

Parmi les terres rares utilisées dans une éolienne, la terre rare néodyme accroît considérablement les capacités électromagnétiques des aimants.

Les alternateurs des éoliennes à forte puissance contiennent jusqu'à 600 kg de néodyme.

Le néodyme fait les gros titres des journaux, car sa production est en partie liée à des destructions considérables de l'environnement. La Chine est le principal fournisseur de cette terre rare, où est extraite, dans les mines, la roche contenant du néodyme. Lors de la séparation du néodyme de la roche extraite, des recherches de magazine télé sur NDR "Menschen und Schlagzeilen" et "Panorama" ont vu le jour, à la suite de déchets toxiques. L'uranium radioactif et le thorium sont par ailleurs libérés lors du processus de séparation. Ces substances sont parvenues dans la nappe phréatique et ont considérablement contaminé la faune et la flore. Elles sont classées comme nocif pour l'homme. Les habitants des sites de production du néodyme dans le Baotou, au Nord de la Chine, sont déjà en partie gravement malades. (Source Actualités ENERCON)

La pollution, lors de la phase d'utilisation et/ou d'exploitation de l'éolienne, est principalement due à un risque de dégradation du matériau en fonction de la température de fonctionnement élevée accompagnant la production d'électricité. Ces matériaux sont situés dans une enceinte placée dans les vents et une hélice géante qui en font un véritable aérosol géant. Ils vont être dispersés sur le milieu naturel, la flore, les animaux, et aussi inhalés par la population.

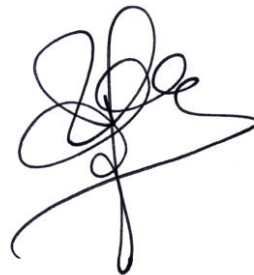
En attendant les résultats d'études toxicologiques pour la phase d'exploitation des éoliennes, il est indispensable que l'étude d'impact étudie sérieusement, pour chacune des turbines retenues, les risques de pollution de l'environnement due à la dispersion des composés de terres rares à la suite de la dégradation du matériau et des températures élevées de fonctionnement des matériaux magnétiques.

L'étude est, sur ce point encore, insuffisante.

**Conclusion :**

L'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe se prononce contre ce projet d'implantation d'une centrale d'éoliennes industrielles et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bussière-Poitevine.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, l'assurance de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.